



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°592-2020-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et**  
**2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils allouée pour la période triennale 2018/2021 sur le territoire 09.03.007;

**Considérant** la perte des bracelets 13050, 13051 et 13057 déclarée en date du 11 janvier 2021;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE CHASSE DE CHAULGNES – CADIOT OLIVIER**, pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020-2021 sur le lot n°**09.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHAULGNES - CHAMPVOUX – TRONSANGES** le plan de chasse chevreuil suivant :

**14 bracelet(s) CHI : 13044-13049 + 13052-13056 + 28684- 28686**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

<b>Campagnes cynégétiques</b>	<b>2020-2021</b>	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>11 CHI</b>	<b>14 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du prélèvement.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse individuel triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 12 janvier 2021



Bernard PERRIN

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°593-2020-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et**  
**2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils allouée pour la période triennale 2018/2021 sur le territoire 09.03.008;

**Considérant** l'état sanitaire galeux du chevreuil prélevé le 9 janvier 2021, bague avec le bracelet 13080, animal non consommable ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ECHO DES GRANDS BOIS – BRIAT Sylvain**, pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020-2021 sur le lot n°**09.03.008** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHAMPSVOUX – LA MARCHE** le plan de chasse chevreuil suivant :

**1 bracelet CHI 28687**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

<b>Campagnes cynégétiques</b>	<b>2020-2021</b>	
	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>20 CHI</b>	<b>27 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du prélèvement.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse individuel triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 12 janvier 2021



Bernard PERRIN



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°595-2020-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils allouée pour la période triennale 2018/2021 sur le territoire 02.01.067;

**Considérant** le constat de recherche au sang établi par Monsieur BONGRAND Arnaud, conducteur agréé de l'UNUCR, sur la recherche effectuée le 30/12/2020 sur le chevreuil bague avec le bracelet CHI 27934 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **SIVADIER Michel**, pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020-2021 sur le lot n°**02.01.067** situé sur la (ou les) commune(s) de : **DONZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**1 bracelet CHI 28688**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

<b>Campagnes cynégétiques</b>	<b>2020-2021</b>	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>1 CHI</b>	<b>2 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du prélèvement.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse individuel triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 13 janvier 2021



Bernard PERRIN